

**Décision n° 05-0232**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 15 mars 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Cegetel**  
**(numéros de la forme 02 36 18 MC DU, 02 36 41 MC DU et 05 81 65 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Cegetel (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-946 du 2 avril 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Cegetel reçu le 3 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré le 15 mars 2005 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 36 18 MC DU	Bourges
02 36 41 MC DU	Blois
05 81 65 MC DU	Tarbes

sont attribués à la société Cegetel (Siren : 409 527 454) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Cegetel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 mars 2005

Le Président

Paul Champsaur